

permanents en France et dans nos possessions d'outre-mer, tribunaux maritimes permanents de la métropole ou des colonies.

Quant à ce qui est des conseils de guerre à bord et des conseils de justice, le relevé des condamnations sera fait, sous la responsabilité des commissaires-rapporteurs, par les greffiers des tribunaux maritimes de Brest et de Toulon chargés, aux termes du décret du 21 juin 1858, du dépôt central des archives judiciaires.

Ainsi que le prescrit la circulaire ci-annexée du 12 juillet 1875, c'est au lieu de naissance du condamné que doivent être adressés les bulletins individuels, sous le couvert du sous-préfet de l'arrondissement ou du préfet pour l'arrondissement chef-lieu. S'il advenait soit que le condamné n'eût point de domicile originaire connu, soit qu'il fût né hors de France ou des colonies, vous auriez à me faire parvenir, sous le présent timbre, le bulletin le concernant. Ces divers envois doivent toujours avoir lieu *d'urgence*.

Afin de répondre au désir de M. le Ministre de l'intérieur, je vous invite à faire remonter l'effet de la mesure sus-mentionnée au 1^{er} janvier 1875, c'est-à-dire à faire dresser et à transmettre sans retard le document dont il s'agit pour les condamnés qui, depuis cette époque, se trouveraient avoir encouru la déchéance du droit de vote.

J'ajoute que, par analogie avec ce qui a été décidé par M. le Garde des sceaux pour les cas de l'espèce, un somme de 0 fr. 15 c. sera allouée aux greffiers par chaque copie délivrée pour la tenue des casiers administratifs électoraux. Cette dépense sera acquittée comme *frais de justice*.

J'appelle, Messieurs, toute votre attention sur l'exécution ponctuelle des dispositions qui précèdent. Leur importance ne saurait vous échapper, et je donne des ordres pour que l'accomplissement de ces prescriptions vous soit facilité par la mise à votre disposition d'un certain nombre d'exemplaires de bulletins individuels.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé MONTAIGNAC.

ANNEXES.

Extrait de la loi du 7 juillet 1874.

Art. 5. Sont inscrits sur la liste des électeurs municipaux tous les citoyens âgés de 21 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi :

1°